

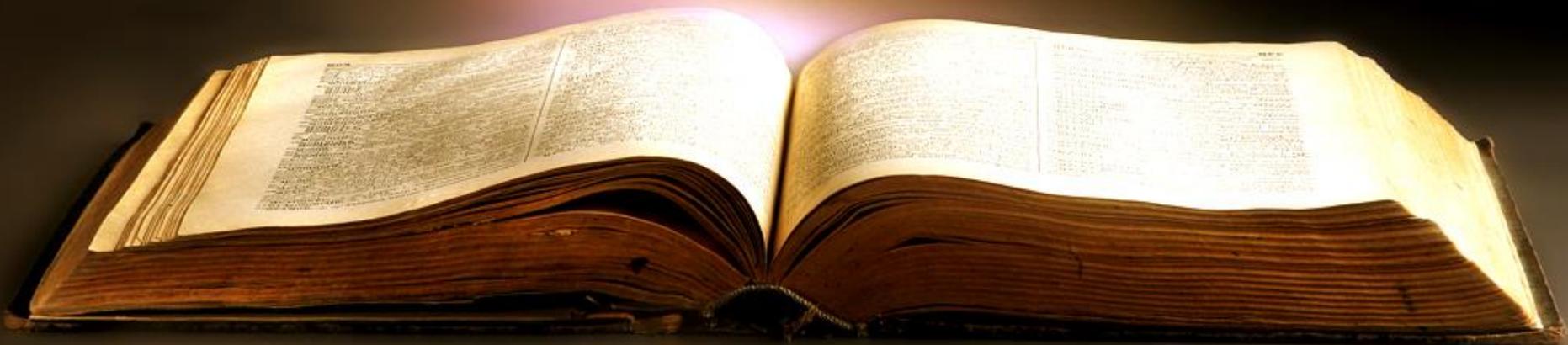
# ACTUALITÉ JURIDIQUE 2021 de l'IOBSP

5 et 6 octobre 2021



**ENDROIT AVOCAT**

Droit de la distribution - banque, assurance, finance





**ENDROIT AVOCAT**

Droit de la distribution - banque, assurance, finance

- © Copyright : ce document et ses contenus, quels qu'en soient la forme et les éléments, sont la propriété exclusive d'ENDROIT AVOCAT SELAS.
- L'utilisation, la reproduction, la diffusion, la modification, ou tout autre usage non autorisé, quels que soient les supports ou les moyens utilisés, sont strictement interdits et constituent un délit de contrefaçon.
- Citations : ce document ou des extraits de ce document peuvent être cités en mentionnant le titre du document, le nom de son auteur et, le cas échéant, la date et le numéro de publication du document cité. Présentement : [« Actualité juridique 2021 de l'IOBSP », par Maître Laurent Denis, 6 octobre 2021].
- Avertissement : ENDROIT AVOCAT SELAS fournit tous ses meilleurs efforts pour veiller à l'exactitude, à la mise à jour, à la qualité, ainsi qu'à la présentation formelle des informations rassemblées dans ce document. En dépit de ces efforts, il est possible que ce document contienne des erreurs, des omissions ou des informations obsolètes. L'utilisation, notamment professionnelle, des informations présentées reste de la responsabilité de l'utilisateur.

**CE DOCUMENT N'EST PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE.**





## Conférence Juridique

# « L'actualité juridique de l'intermédiation bancaire »

Mardi 5 et Mercredi 6 – à 10h30 – Durée 45 mn

En présence de :

**Me. Laurent DENIS (ENDROIT-AVOCAT)**

L'actualité juridique de l'intermédiation bancaire, revue et commentée par Maître Laurent DENIS (Endroit Avocat) : un rendez-vous annuel particulièrement attendu par les IOBSP !



### Maître Laurent Denis



*Une conviction : défendre la liberté d'entreprendre, notamment celle des Intermédiaires. Elle fait partie des libertés fondamentales sans cesse menacées.*

*La liberté effective d'entreprendre pour les Intermédiaires suppose un bon équilibre du marché bancaire et du marché de l'assurance, ainsi qu'un bon niveau de protection des Consommateurs.*

Maître Laurent Denis a pratiqué personnellement la banque, l'assurance, la gestion privée et la gestion d'actifs de 1987 à 2012, dans un groupe français de banque de détail ; il travaille en cabinets d'Avocats depuis 2013.

Il est titulaire d'une Maîtrise en Droit des Affaires (Paris X Nanterre), diplômé d'Ecole de commerce (ISTEC), de Gestion de Patrimoine (Clermont-Ferrand Auvergne), en techniques judiciaires (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, CAPA, de l'HEDAC) et certifié de



# Thématiques 2021

- Le TAEG et les frais de courtage
- La réforme du courtage
- L'IOBSP et le refus de prêt
- La Gouvernance des produits bancaires



# Thématiques 2021

- **Le TAEG et les frais de courtage**
- La réforme du courtage
- L'IOBSP et le refus de prêt
- La Gouvernance des produits bancaires



# Le TAEG et les frais de courtage

- La citation de l'année :
- *«[...] s'agissant de frais indirects dus par les emprunteurs à un intermédiaire qui n'est lié qu'à eux seuls, selon la facture produite et sans que l'offre de prêt ne stipule l'intervention de cet intermédiaire et sa rémunération comme nécessaires à l'octroi du prêt, les frais de courtage allégués n'avaient pas à être intégrés dans le calcul du TEG»* (Cour d'appel de Pau, du 27 juillet 2021).
- Mais aussi : huit (8) décisions identifiées et explicites de Cours d'appel, toutes dans le même sens, depuis janvier 2020.



# Le TAEG et les frais de courtage

- Pour savoir si un coût ou des frais font (ou non) partie du coût global d'un crédit à un Consommateur (à la consommation ou immobilier), il faut donc préalablement répondre à quatre (4) questions précises :

	Critères juridiques	Réponses	Conclusions
1	Somme payée par l'emprunteur	OUI NON	Si OUI, voir condition n°2
2	Somme connue du prêteur	OUI NON	Si OUI, voir soit condition n°3, soit condition n°4
3	Somme payée pour un service exigé par le prêteur comme condition d'octroi du prêt	OUI NON	Si OUI : la somme fait partie du coût global du crédit au Consommateur
4	Somme payée pour un service exigé par le prêteur pour proposer les conditions du prêt.	OUI NON	Si OUI : la somme fait partie du coût global du crédit au Consommateur.

- Source : article L. 314-1 du Code de la consommation.



# Le TAEG et les frais de courtage

- Conséquences de la pratique bancaire illégale :
- Le TAEG des prêts proposés par des IOBSP, lorsque le service d'intermédiation ou de courtage ne fait pas partie des conditions posées par le prêteur pour l'octroi du prêt, est artificiellement plus élevé.
- Le TAEG du prêt proposé par un IOBSP ressort comme plus élevé que le TAEG du même prêt proposé directement par le prêteur.
- En période de taux bas, donc de taux d'usure bas, l'ajout injustifié de frais dans le TAEG peut interdire l'accès du Consommateur au prêt, en raison de la barrière du taux d'usure. Voire, peut créer une « pression » du prêteur sur la rémunération de l'IOBSP.



# Le TAEG et les frais de courtage

- Comment faire ?
- Informer :
  - Les banques, la presse locale, les Clients
  - Associations professionnelles d'IOBSP (actions en cours)
- Signaler :
  - DG CCRF
- Faire juger :
  - Tout Client peut solliciter réparation pour le caractère erroné et trompeur du TAEG incluant, à tort, des frais de courtage.



# Le TAEG et les frais de courtage

- *Jurisprudence :*
- Cour de cassation, Com. du 20 avril 2017, 15-24278
- Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 9 décembre 2020, n° 19-19558
- Cour d'appel de Rennes, du 10 janvier 2020, n° 16/06110,
- Cour d'appel de Toulouse, du 13 mai 2020, n° 18/02867,
- Cour d'appel de Rennes, du 15 mai 2020, n°17/00004,
- Cour d'appel de Bordeaux, du 30 juin 2020, n° 18/01669,
- Cour d'appel de Metz, du 17 septembre 2020, n°19/00692,
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 18 mars 2021, n°20/04361,
- Cour d'appel de Nîmes, du 8 avril 2021 n°20/00837,
- Cour d'appel de Pau, du du 27 juillet 2021, n°19/01209.



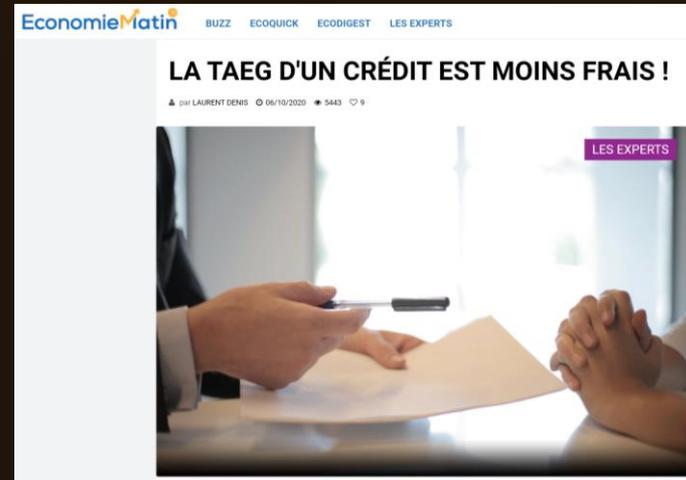
# Le TAEG et les frais de courtage

- *Pour compléter :*

## LA RÉMUNÉRATION DU COURTIER EN CRÉDIT N'ENTRE PAS DANS LE CALCUL DU TAEG.

« Quand on voit ce qu'on voit,  
Et quand on entend ce qu'on entend,  
On a raison de penser ce qu'on pense »  
Michel Colucci, dit Coluche (1944-1986).

Réflexions autour de l'Arrêt de la Cour d'appel de Metz,  
1ère Chambre, du 17 septembre 2020, n°19/00692.



EconomieMatin BUZZ ECOQUICK ECODIGEST LES EXPERTS

### LA TAEG D'UN CRÉDIT EST MOINS FRAIS !

par LAURENT DENIS 06/10/2020 5443

LES EXPERTS

## La rémunération du Courtier en crédit immobilier.

📅 8 janvier 2021 👤 Laurent DENIS 💬 Pas de commentaires

Comme tout Professionnel, le Courtier en crédit peut être amené à voir sa rémunération contestée : incompréhensions ; défaut de qualité ; manquements et erreurs du Courtier ; mais également : mauvaise analyse ou mauvaise foi de Clients. La rémunération...

[Lire la suite](#)



Liens actifs en cliquant sur les images souhaitées

# Thématiques 2021

- Le TAEG et les frais de courtage
- **La réforme du courtage**
- La rémunération de l'IOBSP
- La Gouvernance des produits bancaires



# La réforme du courtage

- L'adhésion à une Association professionnelle agréée de Courtiers (IOBSP et/ou IAS) devient une condition d'accès et d'exercice de la profession réglementée de Courtier en crédit et d'assurance.
- L'agrément de l'Association professionnelle est consenti par la Banque de France/ACPR.
- La Banque de France/ACPR autorise, supervise et contrôle.
- L'Association professionnelle accorde l'adhésion, suit l'activité et accompagne.
- 1<sup>er</sup> avril 2022 et 1<sup>er</sup> janvier 2023.



# La réforme du courtage

- Gérer l'adhésion du Membre : conditions d'adhésion, gestion administrative,
- Proposer un dispositif de Médiation de la consommation,
- Vérifier les conditions d'accès et d'exercice de l'activité, parmi lesquelles la maîtrise des connaissances (« capacité professionnelle » pour les IAS, ou « compétence professionnelle », pour les IOBSP), notamment au titre de formations, initiales ou continues, est une dimension essentielle,
- Vérifier « le respect des exigences professionnelles et organisationnelles »,



# La réforme du courtage

- Offrir un « service d'accompagnement »,
- Observer les pratiques professionnelles, notamment par la collecte de statistiques,
- Émettre des « Recommandations » : (i) le conseil, (ii) les pratiques de vente et (iii) la prévention des conflits d'intérêts. Les IOBSP, dans ces domaines, peuvent faire l'objet de sanctions de la part de l'ACPR.
- (nouveaux articles L513-3 à L513-8 du Code des assurances ; nouveaux articles, symétriques, L519-11 à L519-16 du Code monétaire et financier).



# La réforme du courtage

- Enjeux pour le Courtier en crédit :



Évaluer sa situation de Conformité juridique

- Des moyens :
  - Audit de Conformité,
  - Préparation d'un dossier-type d'adhésion,
  - Identification des manquements et des insuffisances,
  - Plan d'action de Conformité juridique.



# La réforme du courtage

- L'IOBSP et sa Conformité juridique :

Optimisation

Adéquation

Inadéquation



# La réforme du courtage

- Tableau de synthèse (lien actif dans le tableau) :

## LOI 2021-402 du 8 avril 2021 sur le courtage d'assurance et d'opérations de banque

Version V1 - du 1er mai 2021

Actions ou thèmes	Loi	Réglementation	Commentaires
1 Adhésion de l'Intermédiaire à une Association professionnelle	Art. L. 513-3, I C. Ass Art. L. 519-11, I CMF	(à venir)	Courtiers-IAS, Courtiers-IOBSP, Mandataires de Courtiers-IAS et M-IOBSP de Courtiers-IOBSP : adhésion obligatoire. Intermédiaires AS ou IOBSP en LPS : adhésion facultative. Agents généraux, MNE-IAS, ME-IOBSP et MNE-IOBSP : pas d'obligation d'adhésion. Au 1er janvier 2023 pour les IAS et IOBSP déjà immatriculés au 1er avril 2022, en renouvellement ; au 1er avril 2022 pour les IAS et IOBSP nouvellement inscrits à partir de cette date.
2 Délai de réponse de l'Association à la demande d'adhésion de l'Intermédiaire	Art. L. 513-4 C. Ass Art. L. 519-12 CMF	(à venir)	Délai de réponse maximal de deux (2) mois. Recours : non précisé.
3 Agrément des Associations professionnelles d'Intermédiaires	Art. L. 513-5, I C. Ass Art. L. 519-13, I CMF	(à venir)	Agrément donnée par la Banque de France/Département ACPR. Critères : (i) représentativité, (ii) compétences et honorabilités des Dirigeants, (iii) Gouvernance, (iv) procédures écrites et (v) moyens matériels et humains.
4 Approbation des règles de vérification des Intermédiaires par les Associations professionnelles	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	L'ACPR approuve les règles posées par l'Association professionnelle pour : (i) offrir la Médiation de la consommation, (ii) vérifier les exigences professionnelles et organisationnelles, (iii) vérifier les conditions d'activité, (iv) offrir le service d'accompagnement et (v) observer les pratiques professionnelles (incluant la collecte de données statistiques).
5 Recommandations professionnelles émises par les Associations professionnelles	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	Recommandations sans force juridique portant sur : (i) le conseil, (ii) les pratiques de vente et (iii) la prévention des conflits d'intérêts. Sujets contrôlés par l'ACPR.
6 Rapport annuel de l'Association professionnelle	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	Rapport annuel de l'Association : remis à la Banque de France/ACPR.
7 Retrait de la qualité de Membre d'une Association professionnelle	Art. L. 513-6, I C. Ass. Art. L. 519-14, I CMF	(à venir)	Cinq cas : (i) sur demande du Membre, (ii) d'office si les conditions d'adhésion ne sont plus respectées, (iii) si aucun début d'activité douze (12) mois après l'adhésion, (iv) si aucune activité durant six (6) mois et (v) en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion. Recours : Tribunal judiciaire du siège social de l'Association professionnelle.
8 Compétence de l'Association professionnelle	Art. L. 513-6, II C. Ass. Art. L. 519-14, II CMF	(à venir)	Limite : seule l'ACPR est compétente pour sanctionner les manquements qui relèvent de sa compétence.
9 Secret professionnel de l'Association	Art. L. 513-7, I C. Ass. Art. L. 519-15, I CMF	(à venir)	Secret professionnel inopposable à l'ACPR, à l'ORIAS ainsi qu'à toute Autorité judiciaire.
10 Secret professionnel de l'ACPR	Art. L. 513-7, II C. Ass. Art. L. 519-15, II CMF	(à venir)	L'ACPR peut communiquer à une Association professionnelle des informations sur un Membre, couvertes par le secret professionnel.
11 Obligation d'information de l'Association professionnelle de la part des IAS et IOBSP	Art. L. 513-8 C. Ass. Art. L. 519-16 CMF	(à venir)	Chaque Membre informe l'Association professionnelle de tout événement ayant une incidence sur sa qualité de Membre. Notamment : de toute information ou de tout fait affectant les conditions d'adhésion.

Sources : Loi 2021-402 du 8 avril 2021 - Code des assurances - Code monétaire et financier.

Liens actifs (cliquer sur le lien choisi) :

[Code des assurances au 1er avril 2022](#)

[Code monétaire et financier au 1er avril 2022](#)

[Dossier législatif - Loi 2021-402 du 8 avril 2021](#)

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE.



# Le TAEG et les frais de courtage

- *Pour compléter :*

## RÉFORME DU COURTAGE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT : SURVOLTAGE EN BASSE TENSION.

« De nouvelles dispositions juridiques pour le Courtage d'assurance et d'opérations de banque : mal préparées, peu ambitieuses, floues. Qui imposent aux seuls Intermédiaires Courtiers d'assurance et de crédit une obligation aux conséquences lourdes : l'adhésion à une Association professionnelle agréée.

**CRÉDI** DIRECT **TV**



**1ère**  
chaîne  
d'info Crédit  
de France



# Thématiques 2021

- Le TAEG et les frais de courtage
- La réforme du courtage
- **L'IOBSP et le refus de prêt**
- La Gouvernance des produits bancaires



# CONTACTS :

Uniquement à :

laurent.denis@endroit-avocat.fr

Puis rendez-vous :

06.95.53.25.05 (pas d'appels hors RV)

Ou : visioconférence.

Site et fil d'actualités :

www.endroit-avocat.fr

